

**Rapport annuel de la Commission
de retraite des juges provinciaux
pour la période du
1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021**

TABLE DES MATIÈRES

Message de la présidente	2
Faits saillants de l'année	4
Rendement opérationnel	6
Rendement financier	7
Réalisations au cours du mandat	8
Membres de la Commission	11
États financiers	13
du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020	Annexe I
du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	Annexe II

Message du président

Lorsque le nouveau cadre de capitalisation de la Commission de retraite des juges provinciaux a été adopté le 1^{er} janvier 2020, le rôle et les responsabilités de la Commission de retraite des juges provinciaux (la Commission) ont été radicalement transformés. Depuis, la Commission collabore sans relâche avec nos parties prenantes à l'établissement d'un système de gouvernance des régimes de retraite qui appuiera nos nouvelles obligations fiduciaires et administratives aux termes du régime refondu.

La Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (CRRO) a accepté de continuer à agir à titre de notre mandataire et d'exercer tous les volets de l'administration quotidienne du Régime de retraite des juges provinciaux. La CRRO a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des principaux processus et systèmes essentiels à une transition harmonieuse vers les nouvelles prestations de retraite à trois niveaux. Par conséquent, la Commission a été à même de respecter ses obligations en matière de paie, de mettre en place les caisses de retraite en fiducie pour recevoir les cotisations des participants et des promoteurs, et de satisfaire aux exigences réglementaires liées à la mise en place et à l'administration du régime de pension agréé et de la convention de retraite. Plus important encore, le Régime était pleinement fonctionnel au 1^{er} janvier 2020.

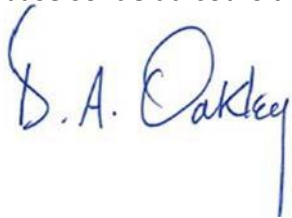
Le cadre de capitalisation refondu exigeait que la Commission assume des responsabilités fiduciaires, de gestion et réglementaires élargies relatives à l'investissement et à l'exploitation des deux nouvelles caisses. Le 17 mars 2020, la Commission s'est adjoint les services de la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP) en matière de services de gestion de placements. Les travaux se sont poursuivis tout au long de 2020 pour définir la politique d'investissement de la Commission afin qu'une ébauche de qualité soit présentée pour commentaire après la nomination du représentant de l'Association des juges de l'Ontario et la constitution de la Commission. Entre-temps, les actifs du Régime seraient détenus dans des comptes de dépôt du marché monétaire.

En plus d'assumer de nouvelles responsabilités en matière de surveillance des fonds de placement, la Commission a augmenté le nombre de ses membres de trois à cinq. Il s'agit d'un changement important, puisque la composition de la Commission exige désormais des compétences en matière d'investissement. Le 27 février 2020, nous avons eu le plaisir d'accueillir Gus Gatzios, puis Kevin Adolphe, le 16 avril 2020. MM. Gatzios et Adolphe sont tous deux des professionnels hautement compétents, dotés d'une vaste expertise en matière d'investissement. Ils joueront un rôle essentiel dans l'élaboration des structures et politiques de gestion des placements de la Commission. Enfin, le 7 janvier 2021, nous avons accueilli le juge Thomas McKay, membre du Régime de retraite des juges provinciaux et de l'Association des juges de l'Ontario. Grâce à cette nomination, le nombre de membres de la Commission était bouclé et celle-ci était habilitée à procéder à la refonte du Régime avec transparence accrue.

Après avoir servi deux mandats, Lisa Philipps, membre de la Commission que nous tenons en grande estime, n'a pas souhaité se présenter pour un troisième mandat. M^{me} Philipps était une collègue exceptionnelle, et nous lui sommes profondément reconnaissants de ses perspectives et de son service désintéressé au cours des six dernières années.

Nous avons planché sur une gouvernance efficace du Régime, une prestation de services de qualité et de solides relations avec les parties prenantes tout au long de 2020 et jusqu'en 2021. Depuis l'entrée en vigueur de la refonte, la Commission a fait de solides progrès en établissant les fondements de nouvelles structures et de nouveaux processus pour une bonne gouvernance, tout en améliorant les niveaux de service à nos participants et à nos retraités. La Commission continue de profiter des occasions qui se présentent pour expliquer les changements apportés au Régime et leur incidence sur le participant ou le retraité, ainsi que notre rôle dans la concrétisation des engagements pris relativement aux prestations de retraite. Nous abondons toujours dans le sens d'une démarche collaborative avec nos parties prenantes, les consultant quant au contenu des communications aux participants ou à la meilleure méthode de fournir des services.

Le présent rapport annuel retrace la totalité de la première année et quart des activités de la Commission; qui plus est, j'ai eu le grand plaisir d'occuper le poste de présidente pendant cette période extraordinaire. Je remercie mes collègues de la Commission. Je les remercie de leurs efforts assidus au cours de l'année écoulée, lesquels porteront leurs fruits au cours des années à venir. Au nom de la Commission, je tiens à souligner le professionnalisme et le soutien du personnel de la Commission du Régime de retraite de l'Ontario et de la Société ontarienne de gestion des placements au cours de notre première année d'activité. Il nous reste encore du pain sur la planche pour mener à terme la refonte du Régime, mais nous avons eu beaucoup de succès ensemble depuis janvier 2020 et j'ai hâte de renforcer cette base solide au cours de la prochaine année.



Deborah A. (Debbie) Oakley
Présidente, Commission de retraite
des juges provinciaux

Le 14 septembre 2021

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

Tout au long de 2020 et jusqu'en 2021, la priorité de la Commission consistait à établir un cadre de gouvernance solide pour l'administration du Régime. Nos progrès constants au cours de cette période ont été émaillés de nombreuses réalisations, notamment :

Transition fluide

Au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle le Régime refondu est devenu fonctionnel, la Commission de retraite des juges provinciaux avait déjà conclu des actes de fiducie pour le régime de pension agréé (RPA) et la convention de retraite (CR). Suivant l'adoption des actes et des contrôles financiers nécessaires, la Commission a pu assurer une transition fluide de ses activités vers le nouveau modèle des prestations à trois niveaux. Les prestations de retraite ont été toutes versées à la date prévue et les caisses de retraite en fiducie du RPA et de la CR ont été en mesure de recevoir et de conserver les cotisations des participants et des promoteurs déduites et versées aux caisses.

Documentation du cadre de gouvernance

En mars 2020, la Commission a franchi un important pas en avant en s'entendant avec la SOGP sur une convention de gestion des placements, créant les conditions nécessaires pour investir dans des instruments du marché monétaire à faible risque jusqu'à ce que la Commission ait adopté une stratégie de placement à plus long terme.

Grâce à cette convention et à une nouvelle convention de garde des dépôts, la somme de 421 millions de dollars a été transférée du Trésor au RPA dans le cadre de l'engagement initial de fonds fait par le gouvernement.

La reconstitution de la Commission nécessitait la révision du protocole d'entente (PE) existant afin de refléter les nouvelles relations de reddition de compte, d'expliquer les rôles et les responsabilités, et de définir les attentes, notamment les conventions administratives et financières. Ce nouveau protocole d'entente a été réécrit en consultation avec la Commission et adopté par le ministre et la présidente en juin 2020.

La Commission s'engage à créer un cadre de gouvernance définissant clairement les rôles et les responsabilités de tous les participants au processus de gouvernance. En décembre 2020, elle a adopté son premier règlement administratif général pour plus de transparence. Ce règlement codifie principalement les activités de la Commission et la façon dont elle délègue son autorité dans le cadre du Régime. Il pourra évoluer en fonction des besoins futurs de la Commission, à mesure qu'elle s'acquitte de ses obligations fiduciaires.

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) a été désignée dans les dispositions du Régime comme le fournisseur de services à la Commission. Des négociations ont commencé avec la CRRO en vue d'une entente sur les services à fournir et sur une structure

tarifaire à l'égard du Régime de retraite des juges provinciaux refondu. Après examen de ses exigences fonctionnelles et de gouvernance, la Commission a demandé à la CRRO d'assumer un rôle plus important dans le soutien opérationnel et la gestion du Régime de retraite des juges provinciaux et de ses caisses, que celui initialement proposé. La CRRO a donné son aval quant à son « rôle de gestion » dans l'administration du Régime; néanmoins, les services et coûts d'administration prévus par la CRRO devront être réévalués. Une version préliminaire révisée de l'entente de service initiale, consolidant les commentaires des versions antérieures sur les rôles et les responsabilités des parties, notamment la portée de leur responsabilité, a été distribuée pour recueillir les impressions. En attendant de mettre la dernière main à l'entente, une convention temporaire a été conclue pour assurer la rémunération adéquate de la CRRO.

Les échanges se poursuivent entre la Commission, le SCT et l'Association des juges de l'Ontario sur le rôle de cette dernière dans la mise en œuvre du Régime refondu et sur d'éventuelles obligations supplémentaires du gouvernement de les consulter dans le cadre du processus de la Commission de rémunération des juges provinciaux. En conséquence, l'Énoncé des politiques et des procédures de placement, et la répartition stratégique des actifs n'ont pas été parachevés au 31 mars 2021, comme prévu. Les discussions entre les parties se poursuivent.

Lettre de validation des données

Le mandat de la Commission a été élargi pour inclure la responsabilité de fournir des prestations de retraite aux juges en chambre, de communiquer avec eux, et de conserver les données nécessaires à l'administration de ces droits à pension. Toutefois, de tout temps, la gestion des données pour ce groupe ne cadrerait pas avec les fonctions de la Commission, celle-ci étant assurée par le gouvernement de l'Ontario. La Commission voulait utiliser des données vérifiées pour atténuer les risques concernant sa réputation et sa capacité à communiquer efficacement avec les participants au Régime.

À l'automne 2020, la CRRO a terminé un exercice de validation des données sur les participants au nom de la Commission en fournissant aux 292 participants au Régime leurs données respectives sur les régimes de retraite, reçues de Services communs de l'Ontario (SCO), et en leur demandant d'en vérifier l'exactitude et les erreurs.

Par la suite, les données seraient validées au moins une fois par an dans le cadre de la distribution des relevés de retraite annuels. Les participants ont été informés de leur obligation de s'assurer de l'exactitude des données actuelles et, en l'absence de corrections, les données transférées seront considérées comme exactes aux fins de la prestation de services futurs, notamment la production d'un relevé de retraite annuel, en 2021.

L'équipe de projet a été formée en mai 2020 avec les ressources en gestion de projet et d'analyse en informatique de gestion de la CRRO. Grâce au soutien des principales parties prenantes (l'Association des juges de l'Ontario et le juge en chef de l'Ontario), la CRRO a

donné suite à leurs commentaires en exécutant un plan de communication coordonné qui a requis l'envoi de cinq communications aux participants pour solliciter leur aide.

L'option de dépôt électronique du formulaire de modification/confirmation, par l'intermédiaire du juge en chef de l'Ontario, était proposée pour une durée limitée. Par la suite, les participants devaient suivre le processus normal pour demander des modifications aux renseignements par la poste. Un taux de réponse global se situait à un peu plus de 81 % des 292 participants.

RENDEMENT OPÉRATIONNEL

Versement des prestations de retraite

Pendant la période ayant pris fin le 31 mars 2021, la Commission de retraite des juges provinciaux a continué d'assurer des services économiques de qualité à 338 bénéficiaires recevant des prestations de retraite ou des allocations de survivant du Régime et à 295 juges en chambre à temps plein.

La Commission a tenu cinq réunions trimestrielles au cours de cette période pour se pencher sur les affaires courantes (p. ex., approbation des versements des prestations de retraite, réception des rapports d'activité) et les approbations spéciales liées à la mise en œuvre de la refonte. De plus, 32 réunions de travail ont été convoquées pour étudier des questions spéciales liées à la mise en œuvre ou informer les principales parties prenantes. Comme la Commission composait avec la transition vers une nouvelle structure de gouvernance, cette augmentation du nombre de réunions était considérable, mais non inattendue par rapport aux années précédentes.

Pendant ses réunions ordinaires, la Commission surveille le rendement de ses fournisseurs de services au moyen de comptes rendus des travaux en cours et en attente. La Commission s'appuie également sur la présentation trimestrielle du rapport d'activité téléphonique du Régime de retraite des juges provinciaux pour évaluer le rendement en matière de services téléphoniques. Ces rapports facilitent la surveillance de la prestation des services par la Commission par rapport aux engagements pris dans les ententes de services.

La Commission a respecté ou surpassé ses normes de service à la clientèle au cours de la période visée par le présent rapport. Ces normes exigent que les demandes de prestations de retraite, les demandes concernant d'autres avantages de retraite prévus par le Régime et les demandes d'évaluation des prestations soient traitées en un maximum de 60 jours.

Encore une fois, la Commission n'a reçu aucune demande d'arbitrage, et aucun appel n'a été interjeté à l'encontre d'une de ses décisions pendant la période visée par le présent rapport.

Au cours de ses réunions trimestrielles ordinaires, la Commission a examiné et approuvé 18 nouvelles demandes de pension annuelle et d'allocations de survivant, toutes en vertu des nouvelles dispositions du Régime qui exigent le calcul du droit aux prestations de retraite à

trois niveaux. Au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2021, aucune demande pour paiement forfaitaire au titre de règlement en droit de la famille n'a été présentée; la Commission a cependant approuvé un remboursement de cotisations à l'occasion de démissions.

La valeur annuelle correspondante des nouvelles prestations de retraite et allocations de survivant dont le paiement a été approuvé par la Commission était de 4,13 millions de dollars. Tous les versements de prestations de retraite ont commencé dans les délais et en respectant les engagements en matière de service.

Ajustements annuels au coût de la vie

Le Régime de retraite des juges provinciaux prévoit des augmentations annuelles indexées au coût de la vie, calculées selon deux méthodes. Selon certains critères d'admissibilité, un juge peut recevoir un ajustement égal à l'indice des prix à la consommation (IPC) chaque 1^{er} janvier ou un ajustement égal à l'augmentation de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques (IEA) au Canada, accordé aux juges en chambre chaque 1^{er} avril. Ces paiements sont approuvés chaque année par la Commission et deux ajustements sont effectués au cours d'un exercice.

En 2020, la Commission a approuvé des ajustements progressifs de 150 prestations de retraite et allocations de survivant pour refléter les ajustements salariaux annuels de l'IEA en vertu de la *Framework Agreement on Judges' Remuneration* (entente-cadre sur la rémunération des juges). Le 1^{er} avril, les prestations de retraite des juges provinciaux à la retraite visés ou de leurs survivants ont été augmentées de 3,35 %. Les ajustements salariaux pour 2020 ont été publiés par le promoteur du Régime en août et les prestations de retraite ajustées et les montants rétroactifs ont été payés dans les délais, en octobre.

Pour 2021, la majoration de l'IPC a été calculée à 1 % et portée à un total de 197 prestations de retraite et allocations de survivant, le 1^{er} janvier 2021. La Commission a approuvé le paiement des prestations ajustées au coût de la vie à même chacune des caisses respectives. Ces prestations ont été versées le 22 janvier. Tous les retraités et survivants concernés ont reçu une communication les informant de l'augmentation de leurs prestations et expliquant brièvement le calcul de l'ajustement au coût de la vie.

Sensibilité des données des juges

Les renseignements personnels des juges en chambre et à la retraite sont extrêmement sensibles; s'ils sont divulgués accidentellement, ils pourraient avoir de graves conséquences sur la vie privée et la sécurité personnelle de chaque juge. La Commission reconnaît les circonstances particulières concernant les juges et exige que la CRRO s'assure que leurs renseignements personnels sont protégés de manière adéquate, notamment avant leur transmission par courrier ou autre moyen électronique. Les communications aux participants contenant des renseignements personnels (p. ex., la validation des données) ont été

déployées conformément aux politiques de confidentialité et de reprise après sinistre bien établies de la CRRO, ce qui a permis à la Commission d'atténuer les risques associés à une violation de la vie privée.

RENDEMENT FINANCIER

Depuis sa création, le Régime de retraite des juges provinciaux a fonctionné comme un régime non capitalisé, les cotisations étant détenues par le Trésor de la province et les prestations de retraite versées à même ce Trésor. Avec la refonte de la Caisse, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, deux composantes du Régime, à savoir le régime de pensions agréé (RPA) et la convention de retraite (CR) sont devenues des mécanismes de pension par capitalisation, les actifs étant détenus et investis en vertu de caisses en fiducie nouvellement créées. En fait, ces entités sont devenues des entités distinctes de la province et exigent des états financiers assujettis au contrôle de la vérificatrice générale de l'Ontario. Le Compte des pensions complémentaires (CPC), troisième volet du régime, continuera d'être capitalisé par le Trésor de la province.

Le 23 mars 2020, environ 421 millions de dollars ont été transférés du Trésor au RPA en vertu de l'engagement initial d'allocation de fonds du gouvernement. Ces fonds sont désormais investis auprès de la SOGP dans des instruments du marché monétaire à faible risque jusqu'à ce que la Commission adopte officiellement une stratégie d'investissement à plus long terme.

Les cotisations régulières des participants continuent d'être versées au RPA et à la CR. La province verse un peu moins de trois millions de dollars par mois à la CR à titre de paiement de financement spécial. Cinquante pour cent de ces paiements spéciaux, ainsi que les cotisations des participants, sont envoyés à un compte d'impôt remboursable auprès de l'Agence du revenu du Canada. La province ne cotise actuellement aucune somme au régime complémentaire.

Une évaluation actuarielle initiale a été préparée pour le Régime de pensions des juges provinciaux au 1^{er} janvier 2020 dans le but d'établir les exigences de cotisation du Régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. L'évaluation a été déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et les recommandations de l'actuaire concernant les cotisations patronales au Régime ont été approuvées. Le RPA est exempté de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, de sorte que l'évaluation n'est pas déposée auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF). La CR et le CPC ne sont pas des régimes enregistrés. Par conséquent, bien que les obligations de capitalisation soient préparées par l'actuaire du Régime, il n'existe aucune exigence similaire de déposer une évaluation auprès de l'ARC ou de l'ARSF.

La Commission est responsable de l'administration du Régime et du placement de ses fonds,

mais n'a pas d'employés pour s'acquitter de ces responsabilités. La CRRO et la SOGP disposent toutes deux de personnel, d'installations, de systèmes et de processus leur permettant d'administrer tous les volets d'un régime et d'une caisse de retraite. La CRRO et la SOGP ont été appelées à prêter main-forte à la Commission et à lui fournir certains services soumis au principe de recouvrement des coûts. Les dépenses du Régime liées à l'administration du RPA et de la CR sont payées à même leurs caisses respectives. Les dépenses relatives au CPC sont prises en charge directement par la province.

RÉALISATIONS AU COURS DU MANDAT

La lettre de mandat du ministre a été reçue en octobre 2019. La Commission a été invitée à mettre l'accent sur les trois priorités suivantes :

- 1) Appuyer et faciliter la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance du Régime résultant du nouveau modèle de capitalisation, notamment en rédigeant des communications concernant la nouvelle structure et en les distribuant aux participants.

Commentaires

Le Commission a mis en évidence 22 priorités nécessaires à la mise en œuvre du nouveau modèle de capitalisation et à l'établissement des activités. Au 31 mars 2021, 14 priorités avaient été achevées ou résolues. Les autres priorités comprennent des objectifs en matière d'investissement et d'administration du Régime. Ces objectifs ont été adaptés du fait des échanges en cours entre la Commission, le Secrétariat du Conseil du Trésor (le SCT représentant le promoteur) et l'Association des juges de l'Ontario concernant le rôle de cette dernière dans la mise en œuvre du régime refondu. Par conséquent, les progrès réalisés pour la résolution de certaines priorités (p. ex., Énoncé des politiques et procédures de placement, répartition stratégique de l'actif) ont été plus lents que prévu.

Le mandat de la Commission a été élargi dans le cadre de la refonte du Régime pour y inclure la responsabilité des communications avec les participants. La CRRO appuie le mandat de la Commission en mettant au point des communications prioritaires qui font mieux connaître le profil de la Commission auprès des participants, créent de la valeur et établissent la Commission comme une source fiable d'information sur le Régime. Au nombre des récentes initiatives de communication :

- a) Avis de modification des feuillets d'impôt – avec l'introduction de la CR, les participants et les pensionnés recevaient de nouveaux feuillets d'impôt pour 2020. En consultation avec l'Association des juges de l'Ontario, la CRRO a rédigé et diffusé plusieurs communications expliquant les modifications apportées aux feuillets d'impôt pour permettre aux participants de s'adapter au changement. Le 4 février, les avis ont été envoyés aux retraités et affichés par voie électronique auprès de l'Association des

juges de l'Ontario pour les juges en chambre.

b) Séance d'information virtuelle sur la retraite – le 14 janvier 2021, la CRRO a présenté un aperçu du Régime à 40 juges prévoyant de prendre leur retraite au cours des prochaines années. Les juges qui ont participé à la séance d'information ont reçu une estimation de leurs prestations de retraite et une copie du diaporama pour référence future. Dans le cadre d'une initiative de formation, un petit groupe d'employés du Service à la clientèle de la CRRO ont également assisté à la présentation.

c) Renouvellement des modèles : Les lettres d'estimation des prestations de retraite et les lettres modèles en droit de la famille ont été révisées pour intégrer le régime refondu. Les droits au titre de chaque niveau de prestations sont déclarés pour aider le participant à prendre des décisions éclairées. Les formulaires ont également été actualisés afin de s'harmoniser avec le régime refondu.

d) Lettre de bienvenue aux nouveaux participants au Régime : désormais, une lettre de la présidente de la Commission présente aux juges nouvellement nommés les principales caractéristiques des régimes et leur fournit des informations sur la façon d'obtenir des services. Cette lettre de bienvenue devrait aider à promouvoir une relation client personnelle à long terme.

- 2) Effectuer une validation des données sur les juges en chambre afin d'améliorer l'exactitude et la qualité des données sur les participants, qui serviront à créer un relevé de retraite personnalisé à remettre l'année suivante.

Commentaires

La CRRO a achevé le projet de validation des données en 2020. Cette initiative a permis, pour la première fois, à près de 300 juges en chambre d'examiner leurs renseignements personnels relatifs aux prestations de retraite et de les corriger.

La validation des données devrait améliorer la qualité des données des participants et la valeur des offres de services du Régime de retraite des juges provinciaux, notamment l'envoi de leur premier relevé de retraite annuel en 2021.

Les participants au Régime ont commencé à recevoir leurs trousse de validation des données, le 18 septembre 2020. La trousse contenait les renseignements personnels de base des participants, transférés des Services communs de l'Ontario; à leur tour, les participants devaient examiner les renseignements en question et en confirmer l'exactitude en remplissant un formulaire spécial de modification. Ce formulaire était temporairement accessible en ligne par l'intermédiaire du juge en chef de l'Ontario.

À la fin du projet, la CRRO a confirmé les données de 237 participants, soit 81 % des juges en chambre.

- 3) Préparer votre plan d'activités annuel en fonction des responsabilités élargies de la Commission de retraite des juges provinciaux découlant du nouveau modèle de capitalisation.

Commentaires

Suivant la nomination du juge Thomas McKay, la Commission était entièrement constituée en janvier 2021. Jusqu'à cette date, la Commission s'inquiétait que la poursuite du plan d'activités de 2020 et l'établissement du cadre de gouvernance, en l'absence d'une Commission pleinement constituée, ne soient pas dans l'intérêt des bénéficiaires du Régime. En consultation avec le SCT, la Commission a plutôt mis l'accent sur une liste de priorités de mise en œuvre avec l'intention de reporter les engagements à long terme jusqu'à ce que la Commission soit pleinement constituée. Le plan d'activités annuel pour la période de 2021 à 2024 a été préparé en fonction du mandat élargi du nouveau Régime. Nous avons l'intention d'adopter les mêmes démarches pour le prochain plan d'activités triennal à compter de 2022.

Conseil d'administration

Représentant nommé	Date de la première nomination	Date de fin du mandat actuel	Rémunération annuelle totale ¹	Indemnité journalière ²	Dépenses
Deborah Anne Oakley, présidente	22 octobre 2009	12 mars 2023	36 700 \$	200 \$	S.O.
Elizabeth Boyd, membre	10 avril 2013	10 décembre 2023	11 700 \$	150 \$	S.O.
Gus Gatzios, membre	27 février 2020	27 février 2023	3 900 \$	150 \$	S.O.
Kevin Adolphe, membre	16 avril 2020	16 avril 2023	7 650 \$	150 \$	S.O.

Juge Thomas McKay, membre	7 janvier 2021	7 janvier 2024	S.O. \$ ³	150 \$	S.O.
Lisa Philipps, membre	26 février 2014	26 mars 2020 ⁴	750 \$	150 \$	S.O.

¹ Exercice ayant pris fin le 31 mars 2021.

² Taux conformes à l'annexe A de la Directive concernant les organismes et les nominations.

³ À titre de juge en chambre, le juge McKay n'est pas admissible à recevoir une indemnité journalière pour son travail au sein de la Commission.

⁴ Date d'effet de la démission de L. Philipps de la Commission.

Régime de retraite des juges provinciaux
États financiers

Pour la période de 3 mois ayant pris fin le 31 mars 2020

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de l'impartialité des données présentées. Les conventions comptables suivies pour la préparation de ces états financiers sont conformes aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Par nécessité, de nombreux montants inclus dans les états financiers doivent s'appuyer sur les meilleures estimations et le jugement de la direction, en tenant compte de leur importance relative.

Un système de contrôles internes et de procédures à l'appui est mis en place pour garantir que les transactions sont autorisées, que les actifs sont protégés contre toute utilisation ou cession non autorisée, et des dossiers en bonne et due forme sont tenus. Le système comprend l'embauche et la formation soignées de personnel, l'établissement d'une structure organisationnelle qui prévoit une répartition bien définie des responsabilités et la communication des politiques et des lignes directrices en matière de conduite professionnelle dans l'ensemble du Régime de retraite des juges provinciaux.

La Commission de retraite des juges provinciaux assume la responsabilité ultime des états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux. Elle examine les états financiers en détail avec la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario avant de les approuver. La Commission se réunit avec la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour examiner la portée et l'opportunité des vérifications, examiner leurs conclusions et leurs suggestions d'amélioration des contrôles internes, et s'assurer que ses responsabilités et celles de la direction ont été acquittées de manière convenable.



Mark A. Henry
*Directeur des régimes
gérés et des dépôts
réglementaires
Commission du Régime
de retraite de l'Ontario*

Armand de Kemp
*Vice-président,
Finances
Commission du Régime
de retraite de l'Ontario*

Le 17 mars 2021

Le 17 mars 2021



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

RAPPORT DE LA VÉRIFICATRICE INDÉPENDANTE

À l'attention de la Commission de retraite des juges provinciaux et au président du Conseil du Trésor

Opinion

J'ai effectué la vérification des états financiers de la Régime de retraite des juges provinciaux (le Régime), constitués du bilan au 31 mars 2020, l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées pour les trois mois terminés à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, qui comprennent un résumé des principales conventions comptables (collectivement, « les états financiers »).

Je conclus que les états financiers ci-joints représentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière du Régime au 31 mars 2020, l'état de l'évolution de son actif net disponible pour le service des prestations et l'état des obligations au titre des prestations constituées pour les trois mois terminés, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué ma vérification selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de la vérificatrice à l'égard de la vérification des états financiers* » du présent rapport. Je suis indépendante du Régime conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à la vérification des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation équitable de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que des contrôles internes qu'elle considère comme nécessaires pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime à poursuivre ses activités, à communiquer, le cas échéant, les questions relatives à leur poursuite et d'appliquer le principe comptable de continuité, sauf si le Régime a l'intention de cesser ses activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

Responsabilité de la vérificatrice à l'égard de la vérification des états financiers

Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, sont exempts d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et de présenter mon opinion dans un rapport de la vérificatrice. L'assurance raisonnable correspond à un haut degré d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative. Les inexactitudes pourraient provenir d'actes frauduleux ou d'erreurs, et seraient jugées significatives si, individuellement ou globalement, elles pouvaient raisonnablement influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs à la lumière de ces états financiers.

Dans le cadre d'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, j'exerce notre jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cette vérification. En outre :

- Je repère et évalue les risques d'anomalies significatives au sein des états financiers, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures de vérification en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- J'acquiers une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes du Régime.
- J'évalue le caractère approprié des méthodes comptables employées et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des communications y afférentes effectuées par cette dernière;
- Je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime de retraite des juges provinciaux à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Cependant, des événements ou des circonstances futurs peuvent amener le Régime de retraite des juges provinciaux à cesser ses activités.
- J'évalue la présentation, la structure et le contenu généraux des états financiers, notamment les informations, et si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents de manière à obtenir une image fidèle.

Je communique avec les responsables de la gouvernance au sujet, notamment, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux de vérification et de mes constatations importantes, y compris toute déficience majeure du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de ma vérification.

Toronto (Ontario)
Le 17 mars 2021



Susan Klein, CPA, CA, LPA
Vérificatrice générale adjointe

Régime de retraite des juges provinciaux

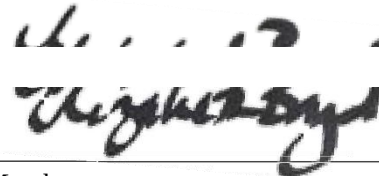
Bilans

Au 31 mars 2020 (en milliers de dollars)	RPA 2020	CR 2020	CPC 2020
Actif			
Trésorerie	5 779 \$	676 \$	2 \$
Placements (note 5)	417 820	-	-
Cotisations à recevoir			
Participants	500	41	-
Province	686	-	-
Autres montants à recevoir	6	7	20
Actif d'impôt remboursable (note 6)	-	4 371	-
Total de l'actif	424 791	5 095	22
Passif			
Comptes fournisseurs	55	56	-
Total du passif	55	56	-
Actif net disponible pour le service des prestations	424 736	5 039	22
Obligations au titre des prestations constituées	449 909	412 314	412 693
Déficit	(25 173) \$	(407 275) \$	(412 671) \$

Se reporter aux notes afférentes

Approuvé au nom du Comité de la retraite


Président


Membre

Régime de retraite des juges provinciaux

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations

Pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars (en milliers de dollars)	RPA 2020	CR 2020	CPC 2020
Augmentation de l'actif net			
Revenu de placement	29 \$	- \$	- \$
Intérêts créditeurs	-	5	-
Cotisations			
Services actuels aux participants	1 434	119	-
Paievements de contrepartie provinciaux	-	119	-
Paievements de capitalisation provinciaux – en cours	1 439	8 545	4 638
Paievements de capitalisation provinciaux – en cours	426 891	-	-
Augmentation de l'actif net	429 793	8 788	4 638
Diminution de l'actif net			
Prestations de retraite	5 007	3 699	4 616
Dépenses d'exploitation – administration des régimes de retraite	50	50	-
Diminution de l'actif net	5 057	3 749	4 616
Augmentation de l'actif net au cours de la période	424 736	5 039	22
Actif net, au début de la période	-	-	-
Actif net, à la fin de la période	424 736 \$	5 039 \$	22 \$

Se reporter aux notes afférentes

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées

Pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars (en milliers de dollars)	RPA 2020	CR 2 020	CPC 2020
Obligations au titre des prestations constituées, au début de la période (note 10)	426 891 \$	399 241 \$	396 365 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations constituées			
Charges de retraite à payer	3 780	4 163	4 471
Charges imputables au paiement des intérêts	3 304	3 096	3 071
Effet net des changements aux hypothèses	20 941	9 513	13 402
Augmentation des obligations au titre des prestations constituées	28 025	16 772	20 944
Diminution des obligations au titre des prestations constituées			
Prestations versées	5 007	3 699	4 616
Diminution des obligations au titre des prestations constituées	5 007	3 699	4 616
Augmentation nette des obligations au titre des prestations constituées	23 018	13 073	16 328
Obligations au titre des prestations constituées, à la fin de la période	449 909 \$	412 314 \$	412 693 \$

Se reporter aux notes afférentes

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Note 1 : Description du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 1^{er} janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 290/13 (le « Règlement ») a été modifié afin de diviser le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») en trois parties : un Régime de pension agréé (RPA), une Convention de retraite (CR) et un Compte des pensions complémentaires (CPC). Le Régime de retraite des juges provinciaux est comptabilisé comme un passif au titre des avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province. Le RPA, la CR et le CPC ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration prévues par la *Loi sur les régimes de retraite* et son règlement d'application.

Le gouvernement de l'Ontario (le « promoteur du Régime ») est le promoteur des trois parties du régime. La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est l'administrateur du RPA et de la CR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, L.R.C. 1985* (la « Loi de l'impôt sur le revenu »).

La Commission supervise l'administration du Régime de retraite des juges provinciaux et, conformément aux lois en vigueur, exécute ou supervise toutes les fonctions administratives concernant les régimes de retraite, les allocations de survivant et les remboursements.

L'objectif principal du Régime est de fournir aux juges admissibles une pension sous forme de paiements périodiques après leur retraite du service à temps plein en tant que juges.

RPA

Le RPA est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et assure le versement de prestations de retraite jusqu'à la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CR

La CR offre des prestations de retraite complémentaires aux participants dont les gains donnent lieu à une pension qui dépasse la pension maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le RPA.

CPC

Le CPC complète les pensions des participants dont les salaires et avantages prévus par les deux parties ci-dessus sont supérieurs au maximum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre des Finances de l'Ontario (le « ministre ») est le dépositaire du CPC. Tous les actifs du CPC sont détenus par le Trésor de la province de l'Ontario. Le droit à une pension ou à une allocation de survivant complémentaire en vertu de cette partie du Régime de retraite des juges provinciaux ne s'applique qu'à l'égard des années de service accumulées depuis le 1^{er} janvier 1992.

Note 2 : Administration du Régime

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) a été choisie conjointement par le ministre et la Commission de retraite des juges provinciaux pour aider la Commission dans l'exercice de ses responsabilités et aider le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités d'administration des pensions à l'égard du Régime.

La *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* a créé la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP), une entité qui offre des services en gestion des placements et des services de conseil en placements aux organismes participants du secteur public de l'Ontario dans son ensemble détenant les actifs de placement appartenant aux participants. L'entente de gestion des placements conclue entre la SOGP et la Commission pour la gestion des actifs du RPA et de la CR est entrée en vigueur le 17 mars 2020. Le 26 mars 2020, la SOGP a commencé à gérer les actifs du RPA.

Au 31 mars 2020, la SOGP ne détenait aucun actif eu égard à la CR.

La Commission conserve la responsabilité d'établir la stratégie de placement et la composition de l'actif cible pour les placements du RPA et de la CR.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Note 3 : Description du régime

La brève description du Régime qui suit n'est fournie qu'à titre d'information générale. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement.

POLITIQUE DE CAPITALISATION

Le RPA et la CR sont des régimes de retraite à cotisations déterminées couvrant les juges (participants) admissibles de la Cour de justice de l'Ontario. Ces régimes sont capitalisés en partie par les cotisations des participants, déduites de leurs salaires et versées par la province. Le RPA n'exige pas de cotisations de contrepartie de la province. La CR exige des contributions de contrepartie de la province. Les prestations et les taux de cotisation sont fixés et modifiables par le promoteur du Régime sur décret.

COTISATIONS

Chaque juge doit cotiser 7 % de son salaire au RPA et à la CR, par retenues salariales, jusqu'à ce qu'il remplisse la condition relative aux années de service de base ou atteigne 70 ans, selon la première éventualité.

Pour chaque année civile de service, le ministre veille à ce que la partie des cotisations versées par chaque juge, qui dépasse le plafond de cotisation au régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit versée à la CR.

La province versera un montant au moins égal à la cotisation de chaque juge à la CR.

Le montant de la cotisation annuelle s'appuie sur une évaluation actuarielle et est assujéti aux limites établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement d'application.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge du participant et le nombre d'années de service à temps plein qu'il a accumulées au moment où il cesse d'exercer ses fonctions ainsi que sur le salaire de juge à temps plein à l'échelon le plus élevé occupé par le participant durant ses années en exercice. Le participant a le droit de recevoir ces prestations à vie. Ces paiements proviennent des trois régimes suivants :

RPA

Un montant égal à 2 % du salaire moyen du juge, indexé conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral pour ses trois dernières années de service, multiplié par les années de service du juge jusqu'au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales.

CR

Un montant égal à 2 % du salaire moyen du juge, indexé conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral pour ses trois dernières années de service, multiplié par les années de service du juge sans égard au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales, réduit du montant du RPA.

CPC

Un montant payable au juge si la pension déterminée sans égard au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales est supérieure au montant qui est effectivement versé au juge en vertu du RPA et de la CR.

PENSION D'INVALIDITÉ

Une pension d'invalidité est offerte à l'âge de 65 ans aux participants qui comptent au moins cinq années de service à temps plein et qui ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une blessure ou d'une maladie chronique. Le montant annuel des prestations de retraite est le montant payable si le juge avait continué à exercer ses fonctions à temps plein jusqu'à l'âge de 75 ans et si les prestations de retraite étaient fixées sans tenir compte du plafond des prestations déterminées ou du plafond des prestations maximales, déduction faite du montant effectivement payable au juge en vertu du RPA et de la CR.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

ALLOCATIONS DE SURVIVANT

Une allocation de survivant correspondant à 60 % des prestations de retraite auxquelles a droit le juge remplissant les conditions requises est versée à la conjointe ou au conjoint sa vie durant, ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement peut être versé au représentant successoral du participant si personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement est égal aux cotisations du participant au Régime, majorées des intérêts, déduction faite des prestations déjà versées.

INDEMNITÉS DE FIN DE SERVICE

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations au Régime, majorées des intérêts.

INDEXATION DES PRESTATIONS DU RÉGIME

Juges ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 est fondée sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % pour une année donnée, et prend effet le 1^{er} avril de chaque année. De plus, le montant des pensions est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en poste, comme il est recommandé par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

Juges ayant pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges nommés avant le 1^{er} juin 2007, qui ont pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date et qui ont choisi d'être rémunérés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date est fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année. La même augmentation inflationniste annuelle s'applique à la date de retraite pour les juges nommés à leur poste le 1^{er} juin 2007 ou après cette date.

Note 4 : Résumé des principales conventions comptables

FONDEMENT DE LA PRÉSENTATION

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Conformément au chapitre 4600, « Régimes de retraite » du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité ont été choisies comme conventions comptables qui ne se rapportent pas au portefeuille de placements ou aux obligations au titre des prestations constituées dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation d'états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite oblige la direction à établir des estimations et des hypothèses qui se répercutent sur les montants communiqués de l'actif et du passif, ainsi que la communication de l'actif et du passif éventuels à la date de l'arrêté des comptes dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations durant la période comptable. Il peut exister une divergence entre ces estimations et les résultats réels.

L'estimation la plus significative touchant les états financiers concerne la détermination des obligations au titre des prestations constituées (voir la note 10).

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

PLACEMENTS

Trésorerie

La trésorerie est détenue directement à la fois par la SOGP (dans le cadre du portefeuille de placements dans un compte de dépositaire) et par la CRRO.

Évaluation

Les placements sont évalués à leur juste valeur, notamment les produits à recevoir. La juste valeur s'entend du prix dont conviendraient des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

La juste valeur des instruments financiers est déterminée comme suit :

- i. La trésorerie et la trésorerie détenue par le dépositaire sont comptabilisées au coût, qui se rapproche de la juste valeur.
- ii. Les placements à court terme sont comptabilisés au coût majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de la juste valeur.

Revenu de placement

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date à laquelle elles sont effectuées. Les intérêts sont constatés selon la comptabilité d'exercice lorsqu'ils sont gagnés. Les frais de gestion des placements, les coûts des opérations et d'autres frais liés aux placements sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

COTISATIONS

Les cotisations qui échoient à la clôture de la période sont comptabilisées en créances. Les transferts au régime, le cas échéant, sont enregistrés après réception de la trésorerie. Les cotisations du promoteur au Régime sont versées conformément aux exigences de capitalisation précisées dans la dernière évaluation actuarielle déposée. Le Régime de retraite des juges provinciaux n'est pas assujéti à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et, à ce titre, la province n'exige pas de cotisations de capitalisation minimales.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite versées, les transferts de valeurs de rachat, les remboursements aux anciens participants et les transferts à d'autres régimes de retraite sont comptabilisés à leur date de paiement.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE PLACEMENTS

Les charges de fonctionnement et de placements applicables au RPA et à la CR sont payées à même leurs caisses en fiducie respectives. Toutes les dépenses relatives au CPC sont prises en charge par la province.

STATUT FISCAL

Le RPA et la CR sont des régimes de retraite enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, à ce titre, ne sont pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Note 5 : Placements

Les placements du RPA gérés par la SOGP sont les suivants :

Pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2020	RPA	
	Coût	Juste
Trésorerie avec le dépositaire	89	89
Placements à court terme		
Bons du Trésor du Canada	417 731	417 731
Total des placements	417 820 \$	417 820 \$

Composition de l'actif des placements

L'entente de gestion des placements entre la SOGP et la Commission de retraite des juges provinciaux, conclue le 17 mars 2020 et en vigueur à cette date, prévoit un tableau des placements autorisés et des restrictions à adopter jusqu'à ce qu'un Énoncé des politiques et procédures de placement ait été approuvé.

Les placements autorisés comprennent les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, les bons du Trésor et billets à ordre des provinces canadiennes, et les titres de créance émis par des organismes garantis par le gouvernement du Canada.

En outre, les restrictions suivantes en matière de placement

- s'appliquent : Limite de l'échéance moyenne pondérée du fonds : 180 jours
- Durée maximale jusqu'à l'échéance d'un titre individuel : moins de 365 jours
- Allocation maximale à un seul organisme garantie par le gouvernement du Canada : 20 % de l'actif à la valeur marchande

Allocation minimale aux bons du Trésor du gouvernement fédéral du Canada : 40 % de l'actif à la valeur marchande

Hiérarchie des justes valeurs

Les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exigent la divulgation d'une hiérarchie à trois niveaux pour l'évaluation de la juste valeur en fonction de la transparence des données d'évaluation d'un actif ou d'un passif à la date des états financiers. Ces trois niveaux sont les suivants :

Niveau 1 : La juste valeur est fondée sur les prix cotés sur les marchés actifs pour des éléments d'actif ou de passif identiques. Les éléments d'actif et de passif de niveau 1 comprennent généralement des titres de participation négociés sur un marché de change actif.

Niveau 2 : La juste valeur est fondée sur des données observables autres que les prix cotés visés au niveau 1, comme les prix du marché pour des éléments d'actif ou de passif similaires (mais non identiques) sur des marchés actifs, les prix cotés du marché pour des éléments d'actif ou de passif identiques sur des marchés actifs, et d'autres données observables ou pouvant être corroborées par des données observables sur le marché pour la quasi-totalité de la durée des éléments en question. Les éléments d'actif et de passif de niveau 2 comprennent les titres de créance aux cours cotés qui sont négociés moins fréquemment que les instruments négociés en Bourse et les contrats dérivés dont la valeur est déterminée à l'aide d'un modèle de tarification avec des données observables sur le marché ou pouvant être dérivées principalement ou corroborées par des données observables sur le marché. Cette catégorie comprend généralement les fonds communs de placement, les fonds spéculatifs, les obligations du gouvernement du Canada, des provinces et d'autres gouvernements, les obligations de sociétés canadiennes et certains contrats dérivés.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Niveau 3 : La juste valeur est fondée sur des données non observables, soutenues par peu ou aucune activité sur le marché et influant sur la juste valeur des éléments d'actif ou de passif. Cette catégorie comprend généralement des placements dans les biens immobiliers, les infrastructures et les fonds de capital-investissement, ainsi que des titres soumis à des restrictions de liquidité.

Tous les placements détenus au 31 mars 2020 sont des investissements de niveau 2. Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de la période ayant pris fin le 31 mars 2020.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Note 6 : Actif d'impôt remboursable

Les cotisations versées à la CR, ainsi que les revenus de placement et les gains/pertes en capital réalisés dans le cadre de la CR, déduction faite des distributions, sont imposés à un taux de 50 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouvelles cotisations sont imposables à la date à laquelle elles sont versées. Le rendement des placements réalisé en vertu de la composante CR est évalué au 31 décembre de chaque année. Les montants d'impôt perçus sont détenus par l'Agence du revenu du Canada à titre de dépôt ne portant pas intérêt. Ils sont remboursables lorsque des distributions sont effectuées à même la composante CR du régime aux bénéficiaires de cette composante.

Note 7 : Gestion des risques

Le Régime est soumis à des risques financiers en raison de ses activités de placement qui pourraient se répercuter sur ses flux de trésorerie, ses revenus et ses actifs disponibles pour payer les obligations au titre des prestations. Ces risques comprennent le risque de marché (notamment le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix), le risque de crédit et le risque d'illiquidité. Le Régime gèrera ces risques conformément à l'entente de gestion des placements.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend :

- (i) **Risque de taux d'intérêt** : Le risque de taux d'intérêt renvoie à l'effet sur la juste valeur des éléments d'actif et de passif du Régime à cause des fluctuations des taux d'intérêt du marché. La valeur des placements du Régime est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt nominaux et réels. Les obligations au titre des prestations constituées sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt à long terme et à l'inflation.
- (ii) **Risque de change** : Le risque de change découle du fait que le Régime détient des placements libellés en devises et conclut des contrats qui l'exposent à des devises autres que le dollar canadien. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à ces devises peuvent avoir une incidence sur la juste valeur des placements. À la fin de l'exercice, les placements du RPA sont tous libellés en dollars canadiens et ne sont donc pas exposés au risque de change. Le Régime ne détient également que des fonds en dollars canadiens et n'est donc pas exposé au risque de change.
- (iii) **Autre risque de prix** : L'autre risque de prix correspond au risque que la valeur d'un placement fluctue en fonction des changements des cours du marché autres que ceux causés par le risque de taux d'intérêt ou le risque de change, que ces fluctuations soient causées par des facteurs propres à un placement individuel ou par des facteurs ayant des incidences sur tous les titres négociés sur un marché. À la fin de l'exercice, les placements du RPA sont tous dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada et donc peu exposés à d'autres risques de prix.

Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit à cause du risque de perte découlant du manquement d'un émetteur à ses obligations ou du risque d'une baisse du marché résultant de la détérioration de la qualité du crédit de l'émetteur. Au 31 mars 2020, le risque de crédit le plus important du Régime concernait les bons du Trésor du gouvernement du Canada.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que le Régime ne dispose pas de flux de trésorerie suffisants pour payer ses obligations au titre des prestations constituées et ses charges de fonctionnement à mesure qu'elles viennent à échéance. Les besoins de trésorerie typiques du Régime prennent la forme de versements mensuels de prestations de retraite ainsi que de versements périodiques de cessation d'emploi et autres prestations et dépenses. Au 31 mars 2020, les placements du Régime sont détenus dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada, facilement monnayables.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Note 8 : Garantie

Au 31 mars 2020, le RPA n'avait aucune garantie donnée ou reçue et aucun accord de prêt de titres.

Note 9 : Garanties et engagements

Au 31 mars 2020, le Régime n'avait aucun engagement ou garantie.

Note 10 : Obligations au titre des prestations constituées

Solde d'ouverture des obligations au titre des prestations constituées

Avant le 1^{er} janvier 2020, les fonds étaient détenus par le Trésor de la province de l'Ontario et étaient comptabilisés comme un passif afférent aux avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province.

Pour la préparation des états financiers, les données sur les participants au 31 mars 2019 ont été extrapolées au 1^{er} janvier 2020 pour déterminer le solde d'ouverture des obligations au titre des prestations constituées en utilisant les hypothèses indiquées ci-dessous. Le solde d'ouverture des obligations au titre des prestations constituées est conforme aux obligations déclarées à la province au 31 décembre 2019. Il sert à déterminer l'exigence en matière de capitalisation du RPA au 1^{er} janvier 2020.

Évaluation actuarielle

Une évaluation actuarielle a été préparée pour le RPA au 1^{er} janvier 2020 par Aon, l'actuaire désigné du Régime, dans le but principal d'établir les exigences en matière de cotisation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette évaluation a été préparée conformément au *Règlement de l'Ontario 290/13*. Elle s'appuie sur les données au 31 mars 2019, le passif et le coût des services rendus au cours de l'exercice étant calculés au 31 mars 2019 et extrapolés au 1^{er} janvier 2020. La prochaine évaluation actuarielle sera effectuée au 31 mars 2021.

L'évaluation a déterminé la cotisation maximale admissible au RPA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le RPA n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*. Par conséquent, il n'y a pas de cotisation minimale obligatoire au titre du RPA. L'évaluation a été préparée selon la méthode de répartition des prestations constituées au prorata des services. Pour l'évaluation initiale, le passif a été déterminé au moyen d'un taux d'actualisation égal au taux d'emprunt sur 20 ans de l'Office ontarien de financement au 31 mars 2019. Au 1^{er} janvier 2020, le passif associé au RPA était de 426 891 000 \$.

Les hypothèses importantes formulées dans l'évaluation actuarielle du RPA étaient les suivantes :

	1 ^{er} janvier 2020
Hypothèses économiques	
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)	1,40 % par an
Augmentation du plafond de la pension de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,15 % par an
Augmentation des gains ouvrant droit à pension	2,40 % par an
Taux d'actualisation	3,10 % par an
Augmentation de la productivité	0,75 % par an
Charges	Aucune allocation pour charges
Hypothèses démographiques	
Table de mortalité	Table de mortalité des retraités canadiens du secteur public de 2004 avec projection générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Évaluation des états financiers

Les obligations au titre des prestations constituées les plus récentes ont été déterminées au 31 mars 2020 pour l'ensemble du Régime aux fins des états financiers. Ces obligations ont été calculées selon la méthode de répartition des prestations constituées au prorata des services. Les obligations totales au titre des prestations constituées selon cette méthode en vertu du Régime s'élevaient à 1 274 916 000 \$. Cette obligation est répartie et présentée pour chaque composante du Régime dans les bilans.

Aux fins de la détermination du solde d'ouverture des obligations au titre des prestations constituées, les obligations totales au 31 mars 2019 ont été extrapolées au 1^{er} janvier 2020 en s'appuyant sur les années de service estimées et les paiements de prestations effectifs totaux au cours de la période de neuf mois, ayant pris fin le 31 décembre 2019. Le solde d'ouverture des obligations totales au titre des prestations constituées selon cette méthode en vertu du Régime s'élevait à 1 222 497 000\$. Ce solde d'ouverture est réparti et présenté pour chaque composante du Régime dans les états de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées.

Les hypothèses importantes utilisées dans l'évaluation des états financiers du Régime étaient les suivantes :

	31 mars 2020	1 ^{er} janvier 2020
Hypothèses économiques		
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)	0,80 % par an	1,40 % par an
Augmentation du plafond de la pension de la Loi de l'impôt sur le revenu	2,15 % par an	1,55 % par an
Augmentation des salaires	1,80 % par an	2,40 % par an
Taux d'actualisation	2,20 % par an	3,10 % par an
Hypothèses démographiques		
Table de mortalité	Table de mortalité des retraités canadiens du secteur public de 2004 avec projection générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration de la mortalité MI-2017.	

Note 11 : Opérations entre apparentés

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur du Régime.

La CRRO administre la paie et les prestations des participants au Régime. En tant qu'administrateur du Régime, la Commission est assistée par la CRRO dans l'exercice de ses responsabilités. LA CRRO aide également le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du Compte de pension complémentaire.

Le 26 mars 2020, la SOGP a commencé à gérer les actifs de placement du RPA. Le RPA paie sa part des dépenses de la SOGP selon le principe du recouvrement des coûts. Aucune dépense liée aux placements n'a été engagée au cours de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 pour le RPA ou la CR.

Note 12 : Gestion du capital

Le Régime définit son capital comme les excédents ou déficits de capitalisation déterminés périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles préparées par l'actuaire indépendant. Cette évaluation sert à mesurer la santé à long terme du Régime. Le promoteur du Régime détermine le niveau des paiements de capitalisation. Tout déficit qui en résulte est détenu par le Trésor et garanti par la province.

**Régime de retraite des juges
provinciaux
États financiers**

Pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2021

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux ont été préparés par la direction, qui est responsable de l'intégrité et de l'impartialité des données présentées. Les conventions comptables suivies pour la préparation de ces états financiers sont conformes aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite. Par nécessité, de nombreux montants inclus dans les états financiers doivent s'appuyer sur les meilleures estimations et le jugement de la direction, en tenant compte de leur importance relative.

Un système de contrôles internes et de procédures à l'appui est mis en place pour garantir que les transactions sont autorisées, que les actifs sont protégés contre toute utilisation ou cession non autorisée, et des dossiers en bonne et due forme sont tenus. Le système comprend l'embauche et la formation soignées de personnel, l'établissement d'une structure organisationnelle qui prévoit une répartition bien définie des responsabilités et la communication des politiques et des lignes directrices en matière de conduite professionnelle dans l'ensemble du Régime de retraite des juges provinciaux.

La Commission de retraite des juges provinciaux assume la responsabilité ultime des états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux. Elle examine les états financiers en détail avec la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario avant de les approuver. La Commission se réunit avec la direction et le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario pour examiner la portée et l'opportunité des vérifications, examiner leurs conclusions et leurs suggestions d'amélioration des contrôles internes, et s'assurer que ses responsabilités et celles de la direction ont été acquittées de manière convenable.



Mark A. Henry
*Directeur des régimes
gérés et des dépôts
réglementaires
Commission du Régime
de retraite de l'Ontario*

Le 7 juin 2021



Armand de Kemp
*Vice-président,
Finances
Commission du Régime
de retraite de l'Ontario*

Le 7 juin 2021



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

RAPPORT DE LA VÉRIFICATRICE INDÉPENDANTE

À l'attention de la Commission de retraite des juges provinciaux et au président du Conseil du Trésor

Opinion

J'ai effectué la vérification des états financiers de la Régime de retraite des juges provinciaux (le Régime), constitués du bilan au 31 mars 2021, l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations, l'état de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées pour l'année terminée à cette date, ainsi que les notes afférentes aux états financiers, qui comprennent un résumé des principales conventions comptables (collectivement, « les états financiers »).

Je conclus que les états financiers ci-joints représentent fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière du Régime au 31 mars 2021, l'état de l'évolution de son actif net disponible pour le service des prestations et l'état des obligations au titre des prestations constituées pour l'année terminée, conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué ma vérification selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de la vérificatrice à l'égard de la vérification des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Régime conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à la vérification des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation équitable de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que des contrôles internes qu'elle considère comme nécessaires pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime à poursuivre ses activités, à communiquer, le cas échéant, les questions relatives à leur poursuite et d'appliquer le principe comptable de continuité, sauf si le Régime a l'intention de cesser ses activités, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

Responsabilité de la vérificatrice à l'égard de la vérification des états financiers

Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, sont exempts d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs, et de présenter mon opinion dans un rapport de la vérificatrice. L'assurance raisonnable correspond à un haut degré d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative. Les inexactitudes pourraient provenir d'actes frauduleux ou d'erreurs, et seraient jugées significatives si, individuellement ou globalement, elles pouvaient raisonnablement influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs à la lumière de ces états financiers.

Dans le cadre d'une vérification réalisée conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada, j'exerce notre jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cette vérification. En outre :

- Je repère et évalue les risques d'anomalies significatives au sein des états financiers, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçoit et mène en œuvre des procédures de vérification en réponse à ces risques, et réunit des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- J'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour la vérification afin de concevoir des procédures de vérification appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes du Régime.
- J'évalue le caractère approprié des méthodes comptables employées et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des communications y afférentes effectuées par cette dernière;
- Je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime de retraite des juges provinciaux à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée.
Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Cependant, des événements ou des circonstances futurs peuvent amener le Régime de retraite des juges provinciaux à cesser ses activités.
- J'évalue la présentation, la structure et le contenu généraux des états financiers, notamment les informations, et si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents de manière à obtenir une image fidèle.

Je communique avec les responsables de la gouvernance au sujet, notamment, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux de vérification et de mes constatations importantes, y compris toute déficience majeure du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de ma vérification.



Toronto (Ontario)
Le 7 juin 2021

Susan Klein, CPA, CA, LPA
Vérificatrice générale adjointe

Régime de retraite des juges provinciaux

Bilans

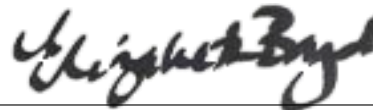
Au 31 mars (en milliers de dollars)	2021			2020		
	RPA	CR	CPC	RPA	CR	CPC
Actif						
Trésorerie	2 522 \$	2 654 \$	33 \$	5 779 \$	676 \$	2 \$
Placements (note 5)	411 550	-	-	417 820	-	-
Cotisations à recevoir						
Participants	557	26	-	500	41	-
Province	763	-	-	686	-	-
Autres montants à recevoir	41	61	1 583	6	7	20
Actif d'impôt remboursable (note 6)	-	22 103	-	-	4 371	-
Total de l'actif	415 433	24 844	1 616	424 791	5 095	22
Passif						
Comptes fournisseurs	54	13	-	55	56	-
Total du passif	54	13	-	55	56	-
Actif net disponible pour le service des prestations	415 379	24 831	1 616	424 736	5 039	22
Obligation de retraite (Note 13)	488 401	468 561	461 097	449 909	412 314	412 693
Déficit	(73 022) \$	(433 730) \$	(459 481) \$	(25 173) \$	(407 275) \$	(412 671) \$

Se reporter aux notes afférentes

Approuvé au nom de la Commission :



Présidente



Membre

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution de l'actif net disponible pour le service

Pour la période ayant pris fin le 31 mars (en milliers de dollars)	12 mois terminés			3 mois terminés		
	RPA 2021	CR 2021	CPC 2021	RPA 2020	CR 2020	CPC 2020
Augmentation de l'actif net						
Revenus de placement (Note 7)	1 138 \$	- \$	- \$	29 \$	- \$	- \$
Intérêts créditeurs bancaires	-	5	-	-	5	-
Cotisations						
Services actuels aux participants	5 146	526	-	1 434	119	-
Paielements de contrepartie provinciaux	-	526	-	-	119	-
Paielements de capitalisation provinciaux – en cours	5 142	34 371	20 474	1 439	8 545	4 638
Paielements de capitalisation provinciaux – en cours	-	-	-	426 891	-	-
Augmentation de l'actif net	11 426	35 428	20 474	429 793	8 788	4 638
Diminution de l'actif net						
Prestations versées	20 280	15 269	18 880	5 007	3 699	4 616
Frais d'administration du Régime (Note 8)	366	367	-	50	50	-
Frais de gestion des placements (Note 9)	137	-	-	-	-	-
Diminution de l'actif net	20 783	15 636	18 880	5 057	3 749	4 616
Augmentation (diminution) de l'actif net au cours de la période	(9 357)	19 792	1 594	424 736	5 039	22
Actif net, au début de la période	424 736	5 039	22	-	-	-
Actif net, à la fin de la période	415 379 \$	24 831 \$	1 616 \$	424 736 \$	5 039 \$	22 \$

Se reporter aux notes afférentes

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées

Pour la période ayant pris fin le 31 mars (en milliers de dollars)	12 mois terminés			3 mois terminés		
	RPA	CR	CPC	RPA	CR	CPC
	2021	2021	2021	2020	2020	2020
Obligations au titre des prestations constituées, au début de la période	449 909 \$	412 314 \$	412 693 \$	426 891 \$	399 241 \$	396 365 \$
Augmentation des obligations au titre des prestations constituées						
Charges de retraite à payer	17 020	18 504	19 180	3 780	4 163	4 471
Charges imputables au paiement des intérêts	9 862	9 106	9 083	3 304	3 096	3 071
Effet net des changements aux hypothèses	31 890	43 906	39 021	20 941	9 513	13 402
Augmentation des obligations au titre des prestations constituées	58 772	71 516	67 284	28 025	16 772	20 944
Diminution des obligations au titre des prestations constituées						
Prestations versées	20 280	15 269	18 880	5 007	3 699	4 616
Diminution des obligations au titre des prestations constituées	20 280	15 269	18 880	5 007	3 699	4 616
Augmentation nette des obligations au titre des prestations constituées	38 492	56 247	48 404	23 018	13 073	16 328
Obligations au titre des prestations constituées, à la fin de la période	488 401	468 561	461 097	449 909 \$	412 314 \$	<u>412 693 \$</u>

Se reporter aux notes afférentes

Régime de retraite des juges provinciaux

États de l'évolution des obligations au titre des prestations constituées

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Note 1 : Description du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 1^{er} janvier 2020, le Règlement de l'Ontario 290/13 (le « Règlement ») a été modifié afin de diviser le Régime de retraite des juges provinciaux (le « Régime ») en trois parties : un Régime de pension agréé (RPA), une Convention de retraite (CR) et un Compte des pensions complémentaires (CPC). Le Régime de retraite des juges provinciaux est comptabilisé comme un passif au titre des avantages sociaux futurs dans les états financiers consolidés de la province. Le RPA, la CR et le CPC ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration prévues par la *Loi sur les régimes de retraite* et son règlement d'application.

Le gouvernement de l'Ontario (le « promoteur du Régime ») est le promoteur des trois parties du régime. La Commission de retraite des juges provinciaux (la « Commission ») est l'administrateur du RPA et de la CR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, L.R.C. 1985* (la « Loi de l'impôt sur le revenu »).

La Commission supervise l'administration du Régime de retraite des juges provinciaux et, conformément aux lois en vigueur, exécute ou supervise toutes les fonctions administratives concernant les régimes de retraite, les allocations de survivant et les remboursements.

L'objectif principal du Régime est de fournir aux juges admissibles une pension sous forme de paiements périodiques après leur retraite du service à temps plein en tant que juges.

RPA

Le RPA est enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et assure le versement de prestations de retraite jusqu'à la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

CR

La CR offre des prestations de retraite complémentaires aux participants dont les gains donnent lieu à une pension qui dépasse la pension maximale prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le RPA.

CPC

Le CPC complète les pensions des participants dont les salaires et avantages prévus par les deux parties ci-dessus sont supérieurs au maximum prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre des Finances de l'Ontario (le « ministre ») est le dépositaire du CPC. Tous les actifs du CPC sont détenus par le Trésor de la province de l'Ontario. Le droit à une pension ou à une allocation de survivant complémentaire en vertu de cette partie du Régime de retraite des juges provinciaux ne s'applique qu'à l'égard des années de service accumulées depuis le 1^{er} janvier 1992.

Note 2 : Administration du Régime

La Commission du Régime de retraite de l'Ontario (CRRO) a été choisie conjointement par le ministre et la Commission de retraite des juges provinciaux pour aider la Commission dans l'exercice de ses responsabilités et aider le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités d'administration des pensions à l'égard du Régime.

La *Loi de 2015 sur la Société ontarienne de gestion des placements* a créé la Société ontarienne de gestion des placements (SOGP), une entité qui offre des services en gestion des placements et des services de conseil en placements aux organismes participants du secteur public de l'Ontario dans son ensemble détenant les actifs de placement appartenant aux participants. L'entente de gestion des placements conclue entre la SOGP et la Commission pour la gestion des actifs du RPA et de la CR est entrée en vigueur le 17 mars 2020. Le 26 mars 2020, la SOGP a commencé à gérer les actifs du RPA.

Au 31 mars 2021, la SOGP ne détenait aucun actif eu égard à la CR.

La Commission conserve la responsabilité d'établir la stratégie de placement et la composition de l'actif cible pour les placements du RPA et de la CR.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Note 3 : Description du Régime

La brève description du Régime qui suit n'est fournie qu'à titre d'information générale. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le Règlement.

POLITIQUE DE CAPITALISATION

Le RPA et la CR sont des régimes de retraite à cotisations déterminées couvrant les juges (participants) admissibles de la Cour de justice de l'Ontario. Ces régimes sont capitalisés en partie par les cotisations des participants, déduites de leurs salaires et versées par la province. Le RPA n'exige pas de cotisations de contrepartie de la province. La CR exige des contributions de contrepartie de la province. Les prestations et les taux de cotisation sont fixés et modifiables par le promoteur du Régime sur décret.

COTISATIONS

Chaque juge doit cotiser 7 % de son salaire au RPA et à la CR, par retenues salariales, jusqu'à ce qu'il remplisse la condition relative aux années de service de base ou atteigne 70 ans, selon la première éventualité.

Pour chaque année civile de service, le ministre veille à ce que la partie des cotisations versées par chaque juge, qui dépasse le plafond de cotisation au régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit versée à la CR.

La province versera un montant au moins égal à la cotisation de chaque juge à la CR.

Le montant de la cotisation annuelle s'appuie sur une évaluation actuarielle et est assujéti aux limites établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement d'application.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite sont fondées sur l'âge du participant et le nombre d'années de service à temps plein qu'il a accumulées au moment où il cesse d'exercer ses fonctions ainsi que sur le salaire de juge à temps plein à l'échelon le plus élevé occupé par le participant durant ses années en exercice. Le participant a le droit de recevoir ces prestations à vie. Ces paiements proviennent des trois régimes suivants :

RPA

Un montant égal à 2 % du salaire moyen du juge, indexé conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral* pour ses trois dernières années de service, multiplié par les années de service du juge jusqu'au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales.

CR

Un montant égal à 2 % du salaire moyen du juge, indexé conformément au *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral* pour ses trois dernières années de service, multiplié par les années de service du juge sans égard au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales, réduit du montant du RPA.

CPC

Un montant payable au juge si la pension déterminée sans égard au plafond des prestations déterminées ou au plafond des prestations maximales est supérieure au montant qui est effectivement versé au juge en vertu du RPA et de la CR.

PENSION D'INVALIDITÉ

Une pension d'invalidité est offerte à l'âge de 65 ans aux participants qui comptent au moins cinq années de service à temps plein et qui ne peuvent exercer leurs fonctions en raison d'une blessure ou d'une maladie chronique. Le montant annuel des prestations de retraite est le montant payable si le juge avait continué à exercer ses fonctions à temps plein jusqu'à l'âge de 75 ans et si les prestations de retraite étaient fixées sans tenir compte du plafond des prestations déterminées ou du plafond des prestations maximales, déduction faite du montant effectivement payable au juge en vertu du RPA et de la CR.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

ALLOCATIONS DE SURVIVANT

Une allocation de survivant correspondant à 60 % des prestations de retraite auxquelles a droit le juge remplissant les conditions requises est versée à la conjointe ou au conjoint sa vie durant, ou aux enfants qui satisfont aux critères d'âge, de garde, de scolarisation ou d'invalidité définis dans le Règlement.

PRESTATIONS DE DÉCÈS

En cas de décès, un remboursement peut être versé au représentant successoral du participant si personne n'a droit à une allocation de survivant. Le montant du remboursement est égal aux cotisations du participant au Régime, majorées des intérêts, déduction faite des prestations déjà versées.

INDEMNITÉS DE FIN DE SERVICE

Lorsqu'un participant non admissible aux prestations de retraite cesse d'exercer ses fonctions pour une raison autre que le décès, il a droit au remboursement de ses cotisations au Régime, majorées des intérêts.

INDEXATION DES PRESTATIONS DU RÉGIME

Juges ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} juin 2007 est fondée sur l'évolution de la rémunération hebdomadaire moyenne publiée par Statistique Canada, jusqu'à concurrence de 7 % pour une année donnée, et prend effet le 1^{er} avril de chaque année. De plus, le montant des pensions est ajusté en fonction des hausses de salaire des juges en poste, comme il est recommandé par la Commission de rémunération des juges provinciaux.

Juges ayant pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date

L'augmentation inflationniste annuelle pour les juges nommés avant le 1^{er} juin 2007, qui ont pris leur retraite le 1^{er} juin 2007 ou après cette date et qui ont choisi d'être rémunérés conformément aux dispositions du Régime en vigueur à cette date est fondée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et prend effet le 1^{er} janvier de chaque année. La même augmentation inflationniste annuelle s'applique à la date de retraite pour les juges nommés à leur poste le 1^{er} juin 2007 ou après cette date.

Note 4 : Résumé des principales conventions comptables

FONDEMENT DE LA PRÉSENTATION

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Conformément au chapitre 4600, « Régimes de retraite » du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité ont été choisies comme conventions comptables qui ne se rapportent pas au portefeuille de placements ou aux obligations au titre des prestations constituées dans la mesure où ces normes n'entrent pas en conflit avec les exigences du chapitre 4600.

La première clôture de période après la modification du Régime au 1^{er} janvier 2020 était de trois mois ayant pris fin le 31 mars 2020. Les montants comparatifs figurant dans les présents états financiers reflètent cette période plus courte.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation d'états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite oblige la direction à établir des estimations et des hypothèses qui se répercutent sur les montants communiqués de l'actif et du passif, ainsi que la communication de l'actif et du passif éventuels à la date de l'arrêté des comptes dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations durant la période comptable. Il peut exister une

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

divergence entre ces estimations et les résultats réels.

L'estimation la plus significative touchant les états financiers concerne la détermination des obligations au titre des prestations constituées (voir la note 13).

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

PLACEMENTS

Trésorerie

La trésorerie est détenue directement à la fois par la SOGP (dans le cadre du portefeuille de placements dans un compte de dépositaire) et par la CRRO.

Évaluation

Les placements sont évalués à leur juste valeur, notamment les produits à recevoir. La juste valeur s'entend du prix dont conviendraient des parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance, agissant en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

La juste valeur des instruments financiers est déterminée comme suit :

- i. La trésorerie et la trésorerie détenue par le dépositaire sont comptabilisées au coût, qui se rapproche de la juste valeur.
- ii. Les placements à court terme sont comptabilisés au coût majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de la juste valeur.

Revenu de placement

Les opérations de placement sont comptabilisées à la date à laquelle elles sont effectuées. Les intérêts sont constatés selon la comptabilité d'exercice lorsqu'ils sont gagnés. Les revenus de placement comprennent les variations de la juste valeur. Les variations de la juste valeur représentent les bénéfices et pertes réalisés et latents. Les bénéfices et pertes réalisés sont comptabilisés lorsque la CRRO a cédé à l'acheteur les risques réels et les avantages inhérents à la propriété de l'investissement, l'acheteur a pris un engagement substantiel reflétant son intention d'honorer son obligation et le recouvrement de toute contrepartie est raisonnablement assuré.

Frais de gestion des placements

Les frais de gestion des placements, les coûts des opérations et d'autres frais liés aux placements sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

COTISATIONS

Les cotisations dues à la clôture de l'exercice sont comptabilisées en tant que créance. Les transferts au régime, le cas échéant, sont enregistrés après réception de la trésorerie. Les cotisations du promoteur au Régime sont versées conformément aux exigences de capitalisation précisées dans la dernière évaluation actuarielle déposée. Le Régime de retraite des juges provinciaux n'est pas assujéti à la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et, à ce titre, la province n'exige pas de cotisations de capitalisation minimales.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Les prestations de retraite versées, les transferts de valeurs de rachat, les remboursements aux anciens participants et les transferts à d'autres régimes de retraite sont comptabilisés à leur date de paiement.

CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET DE PLACEMENTS

Les charges de fonctionnement et de placements applicables au RPA et à la CR sont payées à même leurs caisses en fiducie respectives. Toutes les dépenses applicables au CPC sont prises en charge par la province.

STATUT FISCAL

Le RPA et la CR sont des régimes de retraite enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, à ce titre, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu.

OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Les obligations au titre des prestations constituées sont déterminées à l'aide d'un rapport d'évaluation actuarielle préparé par un cabinet d'actuaire indépendant aux fins de la capitalisation. Cette évaluation utilise la méthode de calcul en valeurs probables calculées proportionnellement aux années de service et à la meilleure estimation par la direction des diverses hypothèses économiques et démographiques. L'évaluation en fin d'année des obligations au titre des prestations constituées s'appuie sur des données extrapolées à la date de clôture actuelle des états financiers.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Note 5 : Placements

Les placements du RPA gérés par la SOGP sont les suivants :

Pour la période ayant pris fin le 31 mars (en milliers de dollars)	2021 RPA				2020 RPA			
	Coût		Juste valeur		Coût		Juste valeur	
Trésorerie détenue par le dépositaire	358	\$	358	\$	89	\$	89	\$
Placements à court terme								
Bons du Trésor du Canada	<u>411 192</u>		<u>411 192</u>		<u>417 731</u>		<u>417 731</u>	
Total des placements	<u>411 550</u>	\$	<u>411 550</u>		<u>417 820</u>	\$	<u>417 820</u>	\$

Composition de l'actif des placements

L'entente de gestion des placements entre la SOGP et la Commission de retraite des juges provinciaux, conclue le 17 mars 2020 et en vigueur à cette date, prévoit un tableau des placements autorisés et des restrictions à adopter jusqu'à ce qu'un Énoncé des politiques et procédures de placement ait été approuvé.

Les placements autorisés comprennent les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, les bons du Trésor et billets à ordre des provinces canadiennes, et les titres de créance émis par des organismes garantis par le gouvernement du Canada.

En outre, les restrictions suivantes en matière de placement s'appliquent :

- Limite de l'échéance moyenne pondérée du fonds : 180 jours
- Durée maximale jusqu'à l'échéance d'un titre individuel : moins de 365 jours
- Allocation maximale à un seul organisme garantie par le gouvernement du Canada : 20 % de l'actif à la valeur marchande
- Allocation minimale aux bons du Trésor du gouvernement du Canada : 40 % de l'actif à la valeur marchande

Hiérarchie des justes valeurs

Les normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite exigent la divulgation d'une hiérarchie à trois niveaux pour l'évaluation de la juste valeur en fonction de la transparence des données d'évaluation d'un actif ou d'un passif à la date des états financiers. Ces trois niveaux sont les suivants :

Niveau 1 : La juste valeur est fondée sur les prix cotés sur les marchés actifs pour des éléments d'actif ou de passif identiques. Les éléments d'actif et de passif de niveau 1 comprennent généralement des titres de participation négociés sur un marché de change actif.

Niveau 2 : La juste valeur est fondée sur des données observables autres que les prix cotés visés au niveau 1, comme les prix du marché pour des éléments d'actif ou de passif similaires (mais non identiques) sur des marchés actifs, les prix cotés du marché pour des éléments d'actif ou de passif identiques sur des marchés actifs, et d'autres données observables ou pouvant être corroborées par des données observables sur le marché pour la quasi-totalité de la durée des éléments en question. Les éléments d'actif et de passif de niveau 2 comprennent les titres de créance aux cours cotés qui sont négociés moins fréquemment que les instruments négociés en Bourse et les contrats dérivés dont la valeur est déterminée à l'aide d'un modèle de tarification avec des données observables sur le marché ou pouvant être dérivées principalement ou corroborées par des données observables sur le marché. Cette catégorie comprend généralement les fonds communs de placement, les fonds spéculatifs, les obligations du gouvernement du Canada, des provinces et d'autres gouvernements, les obligations de sociétés canadiennes et certains contrats dérivés.

Niveau 3 : La juste valeur est fondée sur des données non observables, soutenues par peu ou aucune activité sur le

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

marché et influant sur la juste valeur des éléments d'actif ou de passif. Cette catégorie comprend généralement des placements dans les biens immobiliers, les infrastructures et les fonds de capital-investissement, ainsi que des titres soumis à des restrictions de liquidité.

Tous les placements détenus au 31 mars 2021 et au 31 mars 2020 sont des investissements de niveau 2. Il n'y a eu aucun transfert entre les niveaux au cours de l'exercice clos le 31 mars 2021 ou des trois mois ayant pris fin le 31 mars 2020.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Note 6 : Actif d'impôt remboursable

Les cotisations versées à la CR, ainsi que les revenus de placement et les gains en capital réalisés dans le cadre de la CR, déduction faite des distributions, sont imposés à un taux de 50 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les nouvelles cotisations sont imposables à la date à laquelle elles sont versées. Le rendement des placements réalisé en vertu de la composante CR est évalué au 31 décembre de chaque année. Les montants d'impôt perçus sont détenus par l'Agence du revenu du Canada à titre de dépôt ne portant pas intérêt. Ils sont remboursables lorsque des distributions sont effectuées à même la composante CR du régime aux bénéficiaires de cette composante.

Note 7 : Revenu de placement

Les revenus de placement sont constitués des éléments suivants :

Pour l'exercice ayant pris fin le (en milliers de dollars)	2021 RPA	2020 RPA
Intérêts créditeurs	1 136 \$	29 \$
Bénéfices réalisés	2	-
Total des revenus de placement	1 138 \$	29 \$

Note 8 : Charges d'administration du Régime

Les charges engagées par le Régime relativement aux services fournis par la Commission du Régime de retraite de l'Ontario sont résumées ci-dessous.

Pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars (en milliers de dollars)	RPA	CR	2021 CPC	RPA	CR	2020 CPC
Gestion du Régime et TI	267 \$	267 \$	199 \$	49 \$	49 \$	1 \$
Assurance	39	39	39	-	-	-
Frais actuariels	22	23	19	-	-	-
Frais juridiques	33	33	33	-	-	-
Services informatiques externes	1	1	1	-	-	-
Frais de traitement de la paie	4	4	4	1	1	-
Chargées payées par la province ¹	-	-	(295)	-	-	(1)
	366 \$	367 \$	- \$	50 \$	50 \$	- \$

¹ Les charges d'administration du CPC sont entièrement assumées par la province.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Note 9 : Frais de gestion des placements

L'entente de gestion des placements entre la SOGP et la Commission est entrée en vigueur le 17 mars 2020. Le 26 mars 2020, la SOGP a commencé à gérer les actifs du RPA. Les charges engagées par le Régime relativement aux services fournis par la SOGP sont résumés ci-dessous. Le RPA paie sa part des dépenses de la SOGP selon le principe du recouvrement des coûts. Ces coûts sont financés à même la trésorerie détenue auprès de CIBC Mellon.

Pour l'exercice ayant pris fin le (en milliers de dollars)	2021 RPA	2020 RPA
Frais de gestion	71 \$	- \$
Frais de mise en œuvre	39	-
Frais de garde	27	-
Total des frais de gestion des placements	137 \$	- \$

Note 10 : Gestion des risques

Le Régime est soumis à des risques financiers en raison de ses activités de placement qui pourraient se répercuter sur ses flux de trésorerie, ses revenus et ses actifs disponibles pour payer les obligations au titre des prestations. Ces risques comprennent le risque de marché (notamment le risque de taux d'intérêt, le risque de change et d'autres risques de prix), le risque de crédit et le risque d'illiquidité. Le Régime gérera ces risques conformément à l'entente de gestion des placements.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend :

- (i) **Risque de taux d'intérêt** : Le risque de taux d'intérêt renvoie à l'effet sur la juste valeur des éléments d'actif et de passif du Régime à cause des fluctuations des taux d'intérêt du marché. La valeur des placements du Régime est sensible aux fluctuations des taux d'intérêt nominaux et réels. Les obligations au titre des prestations constituées sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt à long terme et à l'inflation.
- (ii) **Risque de change** : Le risque de change découle du fait que le Régime détient des placements libellés en devises et conclut des contrats qui l'exposent à des devises autres que le dollar canadien. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à ces devises peuvent avoir une incidence sur la juste valeur des placements. Aux 31 mars 2021 et 2020, les placements du RPA sont tous libellés en dollars canadiens et ne sont donc pas exposés au risque de change.
- (iii) **Autre risque de prix** : L'autre risque de prix correspond au risque que la valeur d'un placement fluctue en fonction des changements des cours du marché autres que ceux causés par le risque de taux d'intérêt ou le risque de change, que ces fluctuations soient causées par des facteurs propres à un placement individuel ou par des facteurs ayant des incidences sur tous les titres négociés sur un marché. Aux 31 mars 2021 et 2020, les placements du RPA sont tous dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada et donc peu exposés à d'autres risques de prix.

Risque de crédit

Le Régime est exposé au risque de crédit à cause du risque de perte découlant du manquement d'un émetteur à ses obligations ou du risque d'une baisse du marché résultant de la détérioration de la qualité du crédit de l'émetteur. Aux 31 mars 2021 et 2020, le risque de crédit le plus important du Régime concernait les bons du Trésor du gouvernement du Canada.

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité est le risque que le Régime ne dispose pas de flux de trésorerie suffisants pour payer ses obligations au titre des prestations constituées et ses charges de fonctionnement à mesure qu'elles viennent à échéance. Les besoins de trésorerie typiques du Régime prennent la forme de versements mensuels de prestations de retraite ainsi que de versements périodiques de cessation d'emploi et autres prestations et dépenses. Aux 31 mars 2021 et 2020, les placements du Régime sont détenus dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada, facilement monnayables.

Note 11 : Garantie

Aux 31 mars 2021 et 2020, le RPA n'avait aucune garantie donnée ou reçue et aucun accord de prêt de titres.

Note 12 : Garanties et engagements

Aux 31 mars 2021 et 2020, le Régime n'avait aucun engagement ou garantie.

Note 13 : Obligations au titre des prestations constituées

Évaluation actuarielle

Une évaluation actuarielle a été préparée pour le RPA au 1^{er} janvier 2020 par Aon, l'actuaire désigné du Régime, dans le but principal d'établir les exigences en matière de cotisation conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette évaluation a été préparée conformément au *Règlement de l'Ontario 290/13*. Elle s'appuie sur les données au 31 mars 2019, le passif et le coût des services rendus au cours de l'exercice étant calculés au 31 mars 2019 et extrapolés au 1^{er} janvier 2020. La prochaine évaluation actuarielle sera effectuée à partir des données au 31 décembre 2020.

L'évaluation a déterminé la cotisation maximale admissible au RPA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'évaluation a déterminé la cotisation maximale admissible au RPA en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, il n'y a pas de cotisation minimale obligatoire au titre du RPA. L'évaluation a été préparée selon la méthode de répartition des prestations constituées au prorata des services. Pour l'évaluation initiale, le passif a été déterminé au moyen d'un taux d'actualisation égal au taux d'emprunt sur 20 ans de l'Office ontarien de financement au 31 mars 2019. Au 1^{er} janvier 2020, le passif associé au RPA était de 426 891 000 \$.

Les hypothèses importantes formulées dans l'évaluation actuarielle du RPA étaient les suivantes :

	1 ^{er} janvier 2020
Hypothèses économiques	
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)	1,40 % par an
Augmentation du plafond de la pension de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,15 % par an
Augmentation des gains ouvrant droit à pension	2,40 % par an
Taux d'actualisation	3,10 % par an
Augmentation de la productivité	0,75 % par an
Charges	Aucune allocation pour charges
Hypothèses démographiques	
Table de mortalité	Table de mortalité des retraités canadiens du secteur public de 2004 avec projection générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration de la mortalité MI2017

Notes afférentes aux états financiers du Régime de retraite des juges provinciaux

Le 31 mars 2021

Évaluation des états financiers

Aux fins des présents états financiers, Aon, l'actuaire du Régime, a utilisé l'évaluation actuarielle extrapolée au 1^{er} janvier 2020 selon la méthodologie comptable exigée par le Manuel de CPA Canada – Comptabilité, chapitre 4600 et a extrapolé ces obligations au 31 mars 2021. Ces obligations ont été calculées selon la méthode de répartition des prestations constituées au prorata des services. Le total des obligations au titre du RPA, de la CR et du CPC selon cette méthode pour les prestations de retraite payables en vertu du Régime était de 1 418 059 000 \$ (31 mars 2020 – 1 274 916 000 \$). Cette obligation est répartie et présentée pour chaque composante du Régime dans les bilans.

Les hypothèses importantes formulées dans l'évaluation des états financiers du Régime sont présentées ci-dessous. Le taux d'actualisation a été établi en fonction de la moyenne des taux d'emprunt sur 20 ans et 30 ans de l'Office ontarien de financement en mars 2021. Le taux d'inflation a été déterminé selon l'écart de rendement entre les obligations à long terme à rendement nominal et à rendement réel du gouvernement du Canada en mars 2021.

	31 mars 2021	31 mars 2020
Hypothèses économiques		
Augmentation de l'indice des prix à la consommation (inflation)	1,70 % par an	0,80 % par an
Augmentation du plafond de la pension de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	2,45 % par an	1,55 % par an
Augmentation des salaires	2,70 % par an	1,80 % par an
Taux d'actualisation nominal	2,60 % par an	2,20 % par an
Hypothèses démographiques		
Table de mortalité	Table de mortalité des retraités canadiens du secteur public de 2004 avec projection générationnelle à l'aide de l'échelle d'amélioration de la mortalité MI2017.	

Note 14 : Opérations entre apparentés

Le gouvernement de l'Ontario est le promoteur du Régime.

En tant qu'administrateur du Régime, la Commission est assistée par la CRRO dans l'exercice de ses responsabilités. La CRRO administre la paie et les prestations des participants au Régime. LA CRRO aide également le gouvernement de l'Ontario dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard du Compte des pensions complémentaires.

Le 26 mars 2020, la SOGP a commencé à gérer les actifs de placement du RPA. Les charges liées aux investissements sont présentées dans l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations.

Note 15 : Gestion du capital

Le Régime définit son capital comme les excédents ou déficits de capitalisation déterminés périodiquement au moyen d'évaluations actuarielles préparées par l'actuaire indépendant. Cette évaluation sert à mesurer la santé à long terme du Régime. Le promoteur du Régime détermine le niveau des paiements de capitalisation. Tout déficit qui en résulte est garanti par la province. Il n'y a eu aucun changement à ce que le Régime considère comme son capital ni aucun changement important quant aux objectifs, politiques et processus de gestion du capital du Régime au cours de l'année.